

*Commission Locale de l'Eau*  
*SAGE NVA*  
*Règles de fonctionnement*

Approuvées par la Commission Locale de l'Eau du 31 octobre 2008

- ARTICLE 1 : L'ÉLABORATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
- ARTICLE 2 : LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DU SAGE
- ARTICLE 3 : LES MEMBRES DE LA CLE
- ARTICLE 4 : LE PRÉSIDENT
- ARTICLE 5 : LES VICE-PRÉSIDENTS
- ARTICLE 6 : LE BUREAU EXÉCUTIF
- ARTICLE 7 : LE COMITÉ TECHNIQUE
- ARTICLE 8 : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL
- ARTICLE 9 : L'ANIMATION ET LE SECRÉTARIAT
- ARTICLE 10 : LE SIÈGE DU PRÉSIDENT DE LA CLE
- ARTICLE 11 : LA COORDINATION INTER-SAGE
- ARTICLE 12 : L'ORDRE DU JOUR, LES CONVOCATIONS ET LA PÉRIODICITÉ DES RÉUNIONS
- ARTICLE 13 : LES DÉLIBÉRATIONS ET VOTES
- ARTICLE 14 : RAPPORT D'ACTIVITÉS
- ARTICLE 15 : LA MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA CLE.
- ARTICLE 16 : L'APPROBATION ET LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

# 1. Les missions de la Commission Locale de l'Eau

Les missions de la CLE sont l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Vallée de l'Aude.

## Article 1 : L'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

### 1-1 Rôle de la CLE

La CLE. :

- Impulse le processus du SAGE,
- Définit les axes de travail,
- Consulte les partenaires institutionnels et les autres parties prenantes du terrain,
- Elabore et construit le SAGE,
- Organise la mobilisation des financements et la mise en œuvre matérielle du SAGE.

### 1-2 Périmètre du SAGE

Le périmètre du SAGE est arrêté par les Préfets des départements de l'Aude, Ariège et Pyrénées Orientales (*arrêté inter-préfectoral N°2001-1710 du 17 septembre 2001*).

Il comprend 104 communes réparties sur l'Aude(89), l'Ariège (9) et les PO(6) soit 11 cantons, 3 départements, 2 régions.

Sa délimitation est basée sur une logique de Bassin Versant. Le caractère partiel d'appartenance de certaines communes au périmètre du SAGE HVA sera illustré dans une annexe cartographique.

### 1-3 Contenu du document SAGE

La CLE élabore un dossier dont la composition est fixée par le code de l'environnement :

#### **Article R212-36**

« Le président de la commission locale de l'eau fait établir un **état des lieux** qui comprend :

1° L'analyse du milieu aquatique existant ;

2° Le recensement des différents usages des ressources en eau ;

3° L'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources compte tenu notamment des évolutions prévisibles des espaces ruraux et urbains et de l'environnement économique ainsi que de l'incidence sur les ressources des programmes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 212-5 ;

4° L'évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique établie en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000. »

#### **Article R212-37**

« Le **rapport environnemental** qui doit être établi en application du 5° de l'article R. 122-17 comprend, outre les éléments prévus par l'article R. 122-20, l'indication des effets attendus des objectifs et dispositions du plan de gestion et de développement durable en matière de production d'électricité d'origine renouvelable et de leur contribution aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, conformément à l'article 2-1 de la loi du 16 octobre 1919. »

**Article R. 212-46. - Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques** comporte :

- « 1° Une synthèse de l'état des lieux prévu par l'article R. 212-36 ;
- « 2° L'exposé des **principaux enjeux** de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins ;
- « 3° La définition des **objectifs généraux** permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en oeuvre ;
- « 4° L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;
- « 5° L'évaluation des **moyens matériels et financiers** nécessaires à la mise en oeuvre du schéma et au suivi de celle-ci.

« Il comprend le cas échéant les documents, notamment cartographiques, identifiant les zones visées par les 1°, 3° et 4° du I de l'article L. 212-5-1 ainsi que l'inventaire visé par le 2° des mêmes dispositions. »

**Article . R. 212-47.**

« - Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

« 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la **répartition** en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

« 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, **édicter des règles** particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- « a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- « b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 ;
- « c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

« 3° Edicter les règles nécessaires :

- « a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3
- « b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
- « c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

« 4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la **continuité écologique**, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1. »

« Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte. »

Les documents graphiques obligatoirement joints à ce dossier font l'objet pour leur part de l'article 3 IV du décret n° 2005-1329 du 21 octobre 2005 :

- « Un schéma d'aménagement et de gestion des eaux se compose d'un rapport et de **documents graphiques**. Le rapport présente :
- a) Une analyse de la situation existante du milieu aquatique et d'un recensement des différents usages qui sont faits des ressources en eau ;
- b) Une analyse des principales perspectives de mise en valeur en tenant compte, d'une part, de l'évolution prévisible de l'espace rural, de l'environnement urbain et économique et, d'autre part, de l'incidence sur les ressources en eau des programmes énumérés " au deuxième alinéa de l'article L. 212-5 du code de l'environnement " ;
- c) Le parti de protection et de développement des ressources en eau adopté compte tenu, notamment, des perspectives visées au b) ci-dessus, de l'équilibre qu'il convient de préserver entre

le développement économique et la satisfaction des différents usages de l'eau et la protection du milieu naturel aquatique et de l'utilisation optimale des grands équipements existants ou prévus ;  
d) L'indication des principales phases de réalisation avec l'évaluation des moyens financiers nécessaires ;  
e) La justification de la compatibilité des dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, avec les règles générales et prescriptions prises en application " des articles L. 211-2 et L. 211-3 du code de l'environnement " ;  
f) L'indication des conséquences éventuelles des dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau qui, en application " du quatrième alinéa de l'article L. 212-6 du code de l'environnement ", doivent être compatibles avec ces dispositions.

Les documents graphiques font apparaître :

- la répartition de la ressource en eau superficielle et souterraine, avec l'indication d'objectifs quantitatifs et qualitatifs ;
- la localisation des principales activités économiques et sociales et des équipements publics ou d'intérêt général existants ;
- les zones de baignade ;
- les zones de prélèvement et de rejet ;
- les principaux sites naturels aquatiques à protéger ;
- les installations nécessaires à l'entretien et à la circulation des voies navigables ;
- les grands axes de migration des espèces piscicoles à protéger ;
- les ouvrages nécessaires au fonctionnement des réseaux d'eau et d'assainissement ;
- les périmètres de protection des captages d'eau potable.

L'un des documents fait ressortir les éléments essentiels de la première phase de réalisation du parti de protection et de développement. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement détermine la légende des documents graphiques »

## **1-4 Validation du schéma**

Ce dossier doit suivre les étapes de validation comme défini ci-dessous:

**Article 6** du décret du 24 septembre 1992

« -Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux **arrêté par la commission locale de l'eau** est remis pour avis par le préfet simultanément aux conseils municipaux des communes concernées, aux conseils régionaux et conseils généraux des départements et régions concernés, ainsi qu'aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres de métiers et aux chambres d'agriculture.  
-Le projet est communiqué par le préfet à ceux des services publics qui ne sont pas représentés dans la commission locale de l'eau et qu'il y a lieu de consulter sur le projet. Faute de réponse dans un délai de deux mois à compter du jour de la demande d'avis, les avis sont réputés favorables.  
-Le projet auquel sont joints les avis recueillis est transmis au préfet coordonnateur de bassin qui le soumet pour avis au comité de bassin. Ce comité de bassin se prononce sur la cohérence du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe et les autres schémas d'aménagement et de gestion des eaux déjà arrêtés ou en cours de réalisation à l'intérieur du bassin. »

**Article R212-39**

« Le projet de schéma, accompagné du rapport environnemental prévu par les articles L. 122-6 et R. 122-20, est adressé pour avis au préfet du département ou au préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma au moins trois mois avant l'ouverture de l'enquête publique.  
L'avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de trois mois. »

**Article R212-40**

« **L'enquête publique** à laquelle est soumis le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux est régie par les dispositions des articles R. 123-6 à R. 123-23. Toutefois, lorsqu'elle doit se dérouler sur plus d'un département, elle est ouverte et organisée par le préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma, par exception à l'article R. 123-7.

Le dossier est composé :

1° D'un rapport de présentation ;

2° Du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, du règlement et des documents cartographiques correspondants ;

3° Du rapport environnemental ;

4° Des avis recueillis en application de l'article L. 212-6.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont transmis à la commission locale de l'eau. »

#### **Article R212-41**

« Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations exprimés lors de l'enquête, est adopté par une **délibération de la commission locale de l'eau**.

Cette délibération est transmise au préfet du département ou au préfet responsable de la procédure d'élaboration. Si le préfet envisage de modifier le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux adopté par la commission, il l'en informe en précisant les motifs de cette modification. La commission dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis. »

#### **Article R212-42**

« Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est **approuvé par arrêté préfectoral**. Cet arrêté, accompagné de la déclaration prévue par le 2° du I de l'article L. 122-10, est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chaque département concerné. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est transmis aux maires des communes intéressées, aux présidents des conseils généraux, des conseils régionaux, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture et du comité de bassin intéressés ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin. »

## **Article 2 : La mise en œuvre et le suivi du SAGE**

Les modalités de mise en œuvre et de suivi du SAGE seront déterminées une fois le SAGE approuvé.

## 2. L'organisation de la Commission Locale de l'Eau

### Article 3 : Les membres de la CLE

La composition de la CLE est arrêtée par les Préfets des départements de l'Aude, Ariège et Pyrénées Orientales (*arrêté inter-préfectoral N°2006-11-1983 du 2 août 2006*).

### 3-1 Les trois collèges de la CLE

Jusqu'à première modification de la composition de la CLE :

La CLE est composée de trois collèges distincts définis par l'Article 5 de la loi du 3 janvier 1992 :

« La CLE comprend :

--pour moitié, des représentants des **collectivités territoriales et des établissements publics locaux**, qui désignent en leur sein le président de la commission;

--pour un quart, des représentants des **usagers**, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées. Ces associations doivent être régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date de la création de la commission et se proposer, par leurs statuts, la sauvegarde de tout ou partie des principes visés à l'article 1er;

--pour un quart, des représentants de l'**Etat** et de ses établissements publics. »

A première modification de la composition de la CLE, celle-ci devra prendre en compte l'art R 212-30 :

« La commission locale de l'eau est composée de **trois collèges distincts** :

« 1° Le **collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux** est constitué pour moitié au moins de représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernés et comprend au moins un représentant de chaque région et de chaque département intéressés ainsi que, le cas échéant, un représentant du parc naturel régional et un représentant de l'établissement public territorial de bassin désignés sur proposition de leurs conseils respectifs.

« 2° Le **collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées** comprend au moins un représentant des chambres d'agriculture, un représentant des chambres de commerce et d'industrie, un représentant des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière, un représentant des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, un représentant des associations de protection de l'environnement et un représentant des associations de consommateurs ainsi que, s'il y a lieu, un représentant des producteurs d'hydroélectricité, un représentant des organismes uniques bénéficiant d'autorisations de prélèvement de l'eau pour l'irrigation et un représentant des associations de pêche professionnelle.

« 3° Le **collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés** comprend notamment un représentant du préfet coordonnateur de bassin et un représentant de l'agence de l'eau ainsi que, le cas échéant, un représentant du parc national et un représentant du parc naturel marin, désignés sur proposition respectivement du conseil d'administration ou du conseil de gestion du parc. »

L'article L 212-4 explique la répartition des membres en trois collèges :

« Les représentants de la catégorie mentionnée au 1° détiennent **au moins la moitié** du nombre total des sièges et ceux de la catégorie mentionnée au 2° **au moins le quart**. »

### **3-2. Remplacement des membres empêchés**

Jusqu'à première modification de la composition de la CLE :

Chaque membre titulaire dispose d'un suppléant, cf Article 3 du décret du 24 septembre 1992 :

*(Décret n° 2005-1329 du 21 octobre 2005, articles 1er et 3 II, Décret n° 2006-1266 du 16 octobre 2006, article 9)*

*« La durée du **mandat** des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de **six années**. Chaque membre **titulaire dispose d'un suppléant**. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. Les suppléants pourvoient au remplacement des membres titulaires empêchés, démis de leurs fonctions ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir. Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont **gratuites**. »*

Pour les membres des collèges « des usagers, organisations professionnelles et associations » et « de l'Etat et de ses établissements publics », la suppléance peut ne pas être nominative, elle est alors assurée par un représentant de l'organisme concerné.

Un suppléant n'a voix délibérative que si son titulaire est absent. Si un titulaire ne peut pas être représenté, il peut donner un pouvoir nominativement à un autre membre de son collège qui a voix délibérative.

A première modification de la composition de la CLE, celle-ci devra prendre en compte l'Article R 212-31 et ainsi, le système titulaire/suppléant n'existera pas dans la composition de la CLE :

#### **Art. R. 212-31**

*« La durée du **mandat** des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de **six années**. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.*

*« En cas d'empêchement, un membre peut **donner mandat** à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.*

*« En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.*

*« Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont **gratuites**. »*

## **Article 4 : Le Président**

### **4-1 Election du président**

*« Le président de la commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. »*

Comme le cite l'article 4 du décret du 24 septembre 1992 (Décret n° 2005-1329 du 21 octobre 2005, article 2).

Il doit appartenir à ce même collège, en qualité de titulaire.

Il est élu lors de la première réunion constitutive de la CLE, pour la durée du mandat au sein de la CLE. Le scrutin est majoritaire à deux tours et s'effectue à bulletin secret. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité

absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.  
En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, l'un des vice-présidents assurera le suivi des dossiers et convoquera la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président et de la composition du Bureau.

#### **4-2 Rôle du président**

*« Le président de la commission conduit la procédure d'élaboration du projet d'aménagement et de gestion des eaux par la commission locale de l'eau. »*

Comme le définit l'article 4 du décret du 24 septembre 1992 (Décret n° 2005-1329 du 21 octobre 2005, article 2)

Il soumet obligatoirement à l'approbation de la CLE les différentes phases d'avancement du SAGE.

Le Président préside toutes les réunions de la Commission, représente la CLE à l'extérieur, et signe tous les documents officiels qui engagent la CLE.

#### **4-3 Délégations du président**

Le Président peut déléguer ponctuellement ses missions et son pouvoir aux vice-présidents de la CLE

#### **Article 5 : Les vice-présidents**

Le Président est assisté de deux vice-présidents.

#### **5-1 Election des vice-présidents**

Le bureau désigne en son sein deux vice-présidents. Ils doivent appartenir aux collèges « des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux » ou « des usagers, organisations professionnelles et associations » de la CLE en qualité de titulaires. Ils sont élus pour la durée du mandat au sein de la CLE.

En cas de démission d'un vice-président ou cessation de son appartenance à la CLE, le président convoquera la prochaine réunion du bureau de la CLE en vue de l'élection du nouveau vice-président.

#### **5-2 Rôle des vice-présidents**

Les vice-présidents

- suppléent le Président en cas d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions,
- secondent et représentent le Président en cas d'absence,
- assistent le Président dans la préparation des réunions,
- peuvent recevoir délégation de pouvoirs du Président.

#### **Article 6 : Le Bureau exécutif**

### **6-1 Composition du bureau**

La composition du bureau est fixée conformément aux *délibérations de la CLE du 31 octobre 2008*, comme suit :

- Le Président,
- 2 Vice-présidents
- 6 membres du collège 1,
- 3 membres du collège 2,
- 4 membres du collège 3.

La désignation des membres de chaque collège est définie par le collège correspondant. Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur de la façon pré-citée.

### **6-2 Rôle du bureau**

Le bureau est chargé de préparer les dossiers et les séances de la CLE.

Il :

- Assiste le Président dans la préparation des réunions plénières de la CLE.,
- Elabore les cahiers des charges des différentes études nécessaires à l'élaboration, au fonctionnement du SAGE et à une meilleure connaissance de la gestion de l'eau,
- Synthétise les travaux des différentes commissions de travail.

Le Bureau n'est pas un organe délibératif. Il est assisté techniquement par le comité technique.

### **6-3 Réunions du bureau**

Il est présidé par le Président de la CLE. ou un vice-président.

Il se réunit autant que de besoin, sur convocation du Président, adressée 15 jours à l'avance.

Les réunions du Bureau ne sont pas ouvertes au public Cependant, il peut associer à ses travaux toute personne compétente à la demande du Président.

Au début de chaque séance, le bureau adopte le compte-rendu de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

Tous les membres du bureau sont destinataires des comptes rendus des réunions du bureau.

## **Article 7 : Le Comité Technique**

### **7-1 Composition du comité technique**

Il réunit les services techniques des structures associées à la démarche du SAGE.

### **7-2 Rôle du comité technique**

Le Comité technique est le relais technique chargé de préparer et d'organiser les travaux de la CLE et du Bureau. Il joue un rôle d'appui à l'animation.

### **7-3 Réunions du comité technique**

Il peut être réuni autant que de besoin sur des points précis, à l'initiative du Président ou à la demande d'au moins cinq membres de la CLE., approuvée à la majorité.  
Il est présidé par le Président de la CLE. ou un vice-président.  
Le Comité technique peut associer, en fonction de la problématique à l'ordre du jour, tout expert ou acteur utile à ses travaux, membre de la CLE ou non.

## **Article 8 : Les commissions de travail**

### ***8-1 Composition des commissions de travail***

Ces commissions sont ouvertes au public et peuvent accueillir toute personne compétente.

### ***8-2 Rôle des commissions de travail***

Les commissions ont pour objet d'élargir, au delà des membres de la CLE., la concertation et la réflexion. Le but est de faire accéder l'ensemble des acteurs du périmètre du SAGE à un niveau homogène de connaissance et de faire remonter l'information la plus large possible vers les membres de la CLE.

### ***8-3 Réunions des commissions de travail***

Des commissions de travail, géographiques ou thématiques, pourront être constituées, autant que de besoin, à l'initiative du Président.

Ces commissions seront obligatoirement présidées par le Président de la CLE ou un vice-président ou un membre de la CLE désigné par le Président.

## **Article 9 : L'animation et le secrétariat**

L'animation et le secrétariat de la CLE sont assurés par le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières : SMMAR, structure porteuse du SAGE HVA et coordinatrice des SAGE à l'échelle du bassin versant de l'Aude.

## **Article 10 : Le siège du Président de la CLE**

Le siège administratif du Président de la CLE est fixé à l'adresse suivante :

« SAGE HVA 18 rue du Palais 11300 LIMOUX »

Les réunions et les assemblées peuvent se tenir en tout lieu utile dans le périmètre du SAGE.

## **Article 11 : La coordination inter-SAGE**

Le Comité de bassin Rhône Méditerranée, dans sa séance du 15 décembre 2000 avait considéré indispensable que « soit assurée la cohérence de l'approche SAGE à l'échelle du bassin versant ». Dans sa séance du 21 avril 2006, il reconnaît au SMMAR ce rôle de coordination auprès des syndicats de bassins versants.

Aussi, dans le souci de faciliter l'échange entre les différents SAGE engagés sur le bassin versant de l'Aude, l'animateur du SAGE HVA et le président de la CLE participeront au réseau et aux commissions suivantes qui seront créés par le SMMAR :

### ***11-1 Réseau d'animateurs***

Le réseau d'animateur a pour rôle de permettre les échanges entre les animateurs de l'ensemble des SAGE du bassin versant de l'Aude.

### **11-2 Commission SAGE**

La commission SAGE sera composée du Président du SMMAR ou de son représentant, les Présidents de CLE et animateurs de l'ensemble des SAGE du bassin versant de l'Aude ainsi que les partenaires institutionnels.

Son mode de fonctionnement est expliqué dans le règlement intérieur du SMMAR.

### *3. Le fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau*

#### **Article 12 : L'ordre du jour, les convocations et la périodicité des réunions**

##### **12-1 L'ordre du jour**

Au début de chaque séance, la CLE adopte le compte-rendu de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

Tout membre de la commission peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si la demande est portée par  $\frac{1}{4}$  au moins des membres de la CLE., l'inscription est obligatoire.

L'Article 1 du décret n°2007-1213 du 10.08.07 définissant l'Article R 212-32 cite :

*« La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission »*

##### **12-2 Les convocations**

L'Article R 212-32 cite :

*«Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion. »*

Les convocations devront être adressées aux membres de la CLE, titulaires.

Les réunions ne sont pas publiques mais des personnes non membres peuvent y assister en qualité d'observateurs, sur invitation du Président. Les suppléants peuvent y assister, sans voix délibérative, sauf en cas d'absence du titulaire.

Les réunions et les assemblées peuvent se tenir dans toute commune du périmètre du SAGE.

Elle est présidée obligatoirement par le Président de la CLE ou un de ses vice-présidents.

Tous les membres titulaires de la CLE sont destinataires des comptes rendus des réunions de la CLE.

##### **12-3 La périodicité des réunions**

L'art R 212-32 cite :

*« Elle se réunit au moins une fois par an »*

Elle est saisie obligatoirement pour l'examen du programme de travail initial et pour la validation de chaque grande étape de celui-ci.

#### **Article 13 : Les délibérations et votes**

##### **13-1 Les délibérations**

La CLE adopte par délibération les décisions prises.

L'Article R 212-32 explique le QUORUM nécessaire à toute prise de délibération:

*« Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix. Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les **deux tiers de ses membres sont présents ou représentés**. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la **majorité des deux tiers des membres présents ou représentés**. »*

Ceci signifie que la majorité est portée aux deux tiers des voix pour l'adoption de toute délibération relative au règlement intérieur, ainsi qu'à l'adoption partielle du SAGE, en particulier de ses étapes-clés (notamment validation de l'état des lieux, du diagnostic, des tendances et scénarios, du choix de la stratégie et des orientations du SAGE) ou à son adoption définitive, à la modification et à la révision du SAGE

La convocation de la deuxième CLE après non atteinte du QUORUM sera envoyée dans un délai de huit jours avant la date de la réunion.

### **13-2 Les votes**

Les votes se font à main levée sauf demande contraire d'un des membres adoptée aux 2/3.

### **Article 14 : Rapport d'activités**

La CLE établit un rapport annuel pour rendre compte de l'état d'avancement de la procédure SAGE. Celui-ci peut se présenter sous forme de calendrier.

## 4. *Les modifications*

### **Article 15 : La modification de la composition de la CLE.**

Le cas échéant et dans les limites de la définition donnée à l'article 3 de ce présent règlement, la composition de la CLE peut être modifiée dans les formes prévues pour sa création. Cette modification est de la seule compétence du Préfet.

La modification des membres du collège des élus suite à des élections implique la prise d'un arrêté inter préfectoral modificatif validant la nouvelle composition de la CLE.

### **Article 16 : L'approbation et la modification du règlement intérieur**

Pour être approuvé, le règlement doit recueillir au moins les 2/3 des voix.

Toute demande de modification devra être soumise au président qui la fera examiner en bureau. Si la demande émane d'au moins la moitié des membres de la CLE, la modification doit obligatoirement être mise au vote. Elle est adoptée aux mêmes conditions que le règlement initial.

## BUREAU DE LA CLE DU SAGE

Dernière modification validée par la CLE du 02 juillet 2010

### Président :

M. Pierre BARDIES, conseiller général du canton de Limoux

### Vice-présidents délégués :

M. Francis SAVY, conseiller général du canton de Belcaire

M. Bruno LEROUX, Directeur de la fédération Aude Claire

### Membres :

#### Collège 1

Mme Magali VERGNES, Conseillère régionale Languedoc-Roussillon

M. Francis MAGDALOU, Conseiller général du canton de Quérigut

M. Christian BLANC, Maire des Angles

M. Marcel MARTINEZ, Conseiller général canton d'Axat

M. Henri BARBAZA, Vice-président du SMMAR

M. Pierre DURAND, Vice-président SIAH HVA

#### Collège 2

##### Un représentant de :

→ la fédération départementale de la pêche de l'Aude

→ la Chambre d'Agriculture de l'Aude

→ le groupement d'exploitation hydraulique E.D.F.

#### Collège 3

Le Directeur de la DDTM 11 ou son représentant

Le Directeur de la DREAL LR ou son représentant

Le Directeur de l'Agence de l'Eau R.M.C ou son représentant

Le sous préfet de Limoux ou son représentant

## *Comité technique : SAGE HVA*

### *Rôle*

Le comité technique assiste le bureau par ses avis techniques.

Il réunit les techniciens des structures associées à la démarche du S.A.G.E.

Sa composition est arrêtée par le Président. Il peut être réuni autant que de besoin sur des points précis, à l'initiative du Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la C.L.E., approuvée à la majorité.

Il est présidé par le Président de la C.L.E. ou un vice-président.

Le Comité Technique peut associer tout expert.

### *COMPOSITION DU CT*

<b>ORGANISME</b>	<b>REPRESENTANT</b>
Président de la CLE	Pierre BARDIES
Vice-Président de la CLE	Bruno LE ROUX
Vice-Président de la CLE	Francis SAVY
DDTM 11	Muriel DUPASQUIER
CG 11	Catherine LUCIANI
CR LR	Frédérique CANCEL
DREAL LR	Gabriel LECAT
Agence de l'Eau RMC	Fabrice CATHELIN
Sous-préfecture Limoux	Pierre TARBOURIECH
SMMAR	Jacques CHABAUD
Animatrice du SAGE HVA	Marielle JEAN